

Gouvernement du Québec

### **Décret 1180-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Harvey a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 98-88 du 20 janvier 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE madame Édith Van de Walle, coordonnatrice du Service industriel au ministère de l'Environnement, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Gilles Harvey, et qu'elle n'ait droit, à ce titre, à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37021

Gouvernement du Québec

### **Décret 1181-2001, 3 octobre 2001**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la Première nation malécite de Viger et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Malécites à des fins alimentaires ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la Première nation malécite de Viger afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales des Malécites ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales pour les deux prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;